

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE CULTUREL DU MARAE « MARAE-TA'ATA ». RULES AND REGULATIONS OF THE MARAE « MARAE-TA'ATA » CULTURAL SITE.

En accédant au site culturel du Marae Marae-Ta'ata, tous les visiteurs s'engagent à respecter l'ensemble des clauses détaillées dans le règlement.  
By accessing the cultural site of the Marae Marae-Ta'ata, all visitors agree to abide by all the clauses detailed in the rules and regulations.

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement a pour objet d'informer tous les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter ce site culturel. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Cet espace, sis dans la commune de Paea, est affecté à la Direction de la Culture et du Patrimoine depuis le 3 août 2007.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du site composé comme suit :

- 1 - de 3 enclos A, B et C constituant chacune une marae, tous orientés vers la montagne, d'un marae annexe D et d'une plate-forme E ainsi que d'un pavage ;
- 2 - d'espaces gazonnés situés, sur la partie ouest du site et à usage de parking, sur les parties sud et nord permettant la découverte des vestiges ;
- 3 - de buttes végétalisées délimitant l'aire de parking et celle des marae ;
- 4 - de diverses plantes indigènes emblématiques liées aux marae et à l'esprit des lieux.

## TITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 2

Le présent règlement est applicable à tous les visiteurs du site culturel du Marae Marae-Ta'ata, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, cérémonies ou interventions diverses privatives ayant fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- 2 - à toute personne étrangère au site présente dans l'enceinte, même pour des motifs professionnels.

### Article 3

Les heures d'ouverture et de fermeture au public du site sont fixées par décision de la Direction de la Culture et du Patrimoine et affichées à l'entrée du site.

### Article 4

La Direction de la Culture et du Patrimoine se réserve le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l'exigent.

## TITRE II – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

### Article 5

A l'intérieur du site culturel du Marae Marae-Ta'ata il est interdit :

- 1 - de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- 2 - de déposer des déchets en dehors des corbeilles et conteneurs réservés à cet usage ;
- 3 - de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents ;
- 4 - de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par la Direction de la Culture et du Patrimoine ;
- 5 - d'utiliser tout appareil de détection de métaux ;
- 6 - d'exercer, sans autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine toute activité commerciale dans l'enceinte du site, à l'exception des visites guidées ;
- 7 - de procéder, sans autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine à des cérémonies, activité ludique ou festive ;
- 8 - de procéder, sans autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine, à des prises de vue photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources d'éclairage tierce ;
- 9 - de procéder, sans autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision ;
- 10 - de photographier le personnel du site sans autorisation ;
- 11 - d'utiliser, sans autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine, un drone ou tout autre engin motorisé sur site (roulant, flottant ou aérien) ;
- 12 - d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et toute substance illicite dans l'enceinte du site ;
- 13 - de fumer dans l'enceinte du site ;
- 14 - d'allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d'organiser des repas cuisinés sur place ;

- 15 - de consommer de la nourriture sur place, à l'exception du lavage et en emportant tout déchet, de linge ou tout autre équipement, accessoire ou matériel ;
- 16 - de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement, accessoire ou matériel ;
- 17 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, y compris par voie d'affichage ;
- 18 - d'effectuer des sondages ou enquêtes, sans autorisation écrite préalable de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

### Article 6

Toute demande d'occupation temporaire nécessitant la privatisation d'une partie ou de la totalité du site doit être adressée à la Direction de la Culture et du Patrimoine.

### Article 7

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du site, que des autres usagers et du lieu.

### Article 8

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des points ci-dessous énoncés.

## TITRE III – SAUVEGARDE DU SITE

### Article 9

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est notamment interdit aux visiteurs :

- 1 - de circuler ou stationner, de s'allonger sur les structures archéologiques (murs, murets, dallages) ;
- 2 - de manipuler les pierres et éléments archéologiques ;
- 3 - de détériorer ou de déraciner les plantations, lichens, herbes, écorces, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres ;
- 4 - de prélever ou déplacer des éléments présents sur le site (pierre, objets anciens, éléments rituels, restes humains) ;
- 5 - d'apposer toute inscription sur les murs, murets, pierres dressées, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader ;
- 6 - de chasser, capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux sauvages ;
- 7 - de nourrir les animaux ;
- 8 - de rester ou de s'introduire dans le site en-dehors des horaires fixes ;
- 9 - de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens ;
- 10 - d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien du site ;
- 11 - d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du site ou de ses installations techniques ou de sécurité.

## TITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

### Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite en dehors des espaces de voirie.

### Article 11

Des parcs de stationnement sont prévus pour les véhicules. Il est interdit de stationner en dehors de ceux-ci, sauf autorisation préalable et écrite de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

### Article 12

La Direction de la Culture et du Patrimoine décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

## TITRE V – ACCÈS DES ANIMAUX

### Article 13

Les animaux de compagnie sont interdits à l'intérieur du site, hormis les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

## TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

### Article 14

Les groupes doivent obligatoirement réserver un jour et un horaire de visite, au minimum 12 heures à l'avance de leur venue, auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes y compris l'accompagnateur. Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

## TITRE VII – RESPECT DU RÈGLEMENT

### Article 15

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

### Article 16

**Sanctions :**  
- les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du site ;  
- toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du site sera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal ;  
- en cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles de l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux ou gendarmes) pourra être sollicité.

### Article 17

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils doivent répondre, par les chiens d'aveugle ou d'assistance aux personnes en situation de handicap et par les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### Article 18

La Direction de la Culture et du Patrimoine ne pourra être tenue responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

### Article 19

La Direction de la Culture et du Patrimoine est chargée de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du site.

## Article 1<sup>er</sup>

The purpose of these rules and regulations is to inform visitors of the conditions under which they can visit the Marae Marae-Ta'ata cultural site. It is intended to ensure the safety of people and property, the preservation of the site and to maintain the level of quality of the visit. The space, located in the municipality of Paea, is assigned to the department of the culture and Heritage (DCP) since the third of august 2007.

This Regulation shall apply to all the structures making up the site:

- 1 - the 3 enclosures A, B and C each constituting a marae all oriented to the mountain, a marae annexe D and platform E as well as a pavement;
- 2 - the lawns situated to the west of the site, and the parking area, the north and southern parts permits the visiting of the vestiges;
- 3 - the hedges surrounding the parking area and around the marae;
- 4 - the divers indigenous plants emblematic of marae and the spirit of the place.

## TITLE I – GENERAL REGULATIONS

### Article 2

The present rules and regulations apply to all visitors to the cultural site Marae Marae-Ta'ata, without prejudice to any special provisions that may be notified to them:

- 1 - to persons or groups authorized to use certain spaces for meetings, receptions, ceremonies or various private initiatives for which a temporary occupancy permit has been issued by the DCP;
- 2 - to any outside person within the confines of the site, even for professional reasons.

### Article 3

The opening and closing hours of the site for the public are set by decision to the department of culture and heritage (DCP) and posted at the entrance to the site.

### Article 4

The department of culture and heritage reserves the right to close the Domain to the public if circumstances require it.

### Article 6

Any request for temporary occupation requiring the privatization of part or all of the site must be addressed in advance to department of culture and heritage.

### Article 7

Parking lots are provided for vehicles. It is forbidden to park outside of these, except with the prior written permission of the site manager.

### Article 10

The driving of any motorized vehicle is prohibited outside the road areas.

### Article 11

Parking lots are provided for vehicles. It is forbidden to park outside of these, except with the prior written permission of the site manager.

### Article 12

The site manager declines all responsibility in case of disappearance or damage to a vehicle.

### Article 18

The manager cannot be held responsible for accidents resulting from breaches of these regulations.

### Article 19

The site manager and the reception and surveillance agents are in charge of enforcing these regulations, which are made known to the public by means of posters at the site entrance and at the town hall.

## TITLE V – ANIMAL ACCESS

### Article 13

Pets are not allowed inside the site, except for blind dogs, assistance dogs, or accompanying persons holding a disability card.

## TITLE VI – PROVISIONS RELATING TO GROUPS

### Article 14

Groups must book a day and time for their visit, at least 12 hours in advance of their arrival, with the manager. Groups made up of 10 or more people including the accompanying person.

Group visits are conducted under the guidance of a person in charge who undertakes to ensure that all the clauses of these rules and regulations and the discipline of the group are respected.

## TITLE VII – COMPLIANCE WITH THE RULES

### Article 15

The public will have to comply with the instructions and recommendations of the site manager, reception and surveillance agents.

### Article 16

Penalties:  
- Violators of Title II of these rules (General behavior of visitors) may be expelled from the site;

- Any verbal or physical aggression committed by a visitor against an agent of the site will be systematically prosecuted in accordance with the provisions of the penal code;

- In case of necessity, in particular in the event of serious offences or disturbances of public order, the assistance of the police force (municipal police officers or gendarmes) may be sought.

### Article 17

In general, users are liable for damage of any kind that they may cause by themselves, by persons for whom they are responsible, by dogs of blind persons or dogs used to assist disabled persons and by objects in their care or that they have charge of.

### Article 18

The manager cannot be held responsible for accidents resulting from breaches of these regulations.

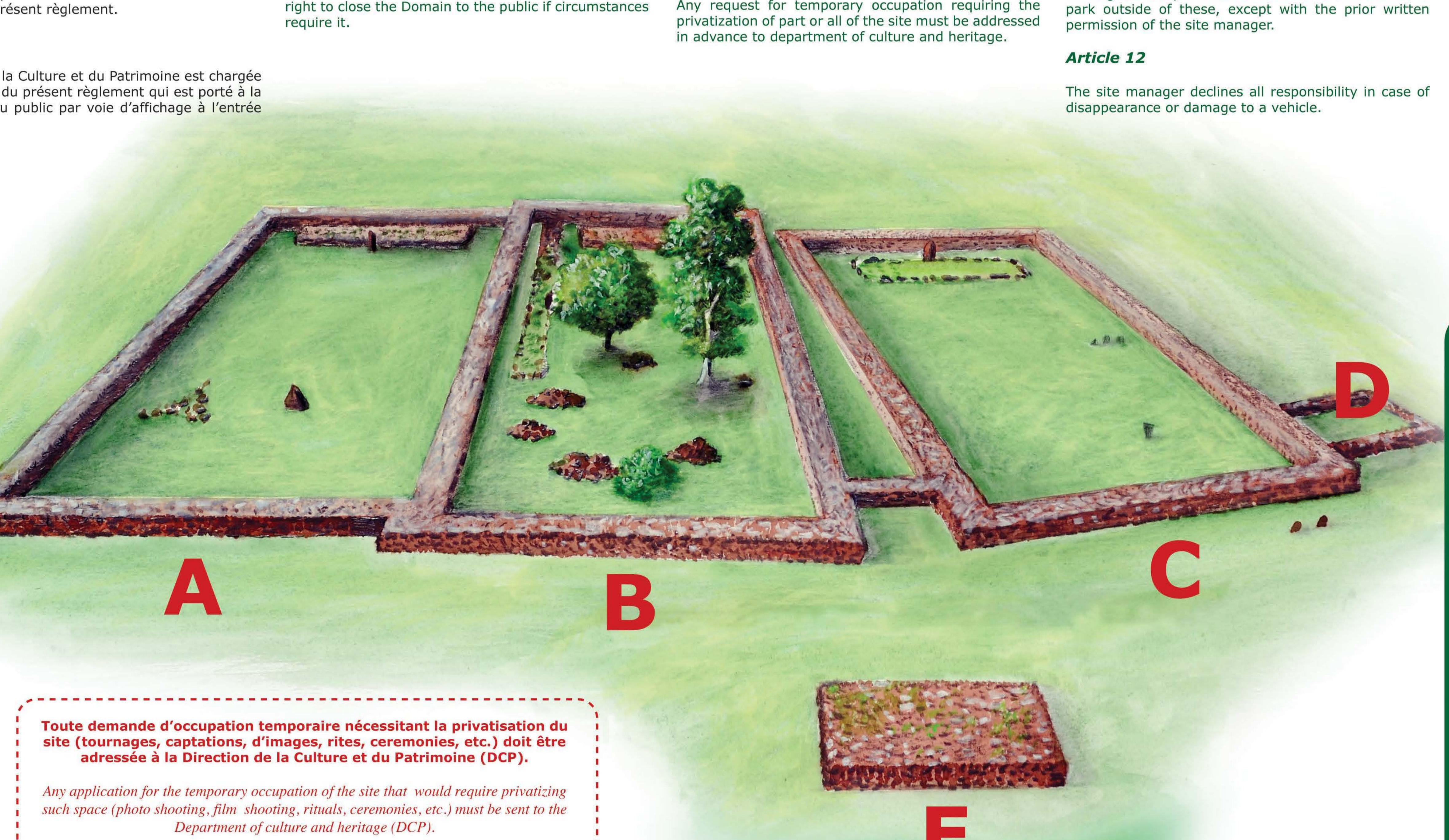
### Article 19

The site manager and the reception and surveillance agents are in charge of enforcing these regulations, which are made known to the public by means of posters at the site entrance and at the town hall.

## Informations pratiques :

Contacts : Direction de la Culture et du Patrimoine  
Contacts us : Department of culture and heritage

Punaauia - Tahiti  
Route de la Pointe des Pêcheurs,  
PK 15 côté mer Nu'uoro  
Tél : (689) 40 50 71 77 - Fax : (689) 40 42 01 28  
B.P. : 380 586 - 98 703 / Punaauia  
Courriel : direction@culture.gov.pf  
Site web : www.culture-patrimoine.pf



Toute demande d'occupation temporaire nécessitant la privatisation du site (tournages, captations, d'images, rituels, cérémonies, etc.) doit être adressée à la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP).

Any application for the temporary occupation of the site that would require privatizing such space (photo shooting, film shooting, rituals, ceremonies, etc.) must be sent to the Department of culture and heritage (DCP).